



STATUTS

Statut de l'Association Nationale de Golf des Sapeurs-Pompiers et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des SDIS mis à jour le 1 juin 2023 (JO du 29 avril 2006)

TITRE I

Constitution, Affiliation, Objet, Siège Social, Durée.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association Nationale de Golf des Sapeurs-Pompiers et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des SDIS »

Article 2 : Affiliation

Cette association est affiliée à la **Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France** et à l'**Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France** reconnue d'Utilité Publique par décret du 28 janvier 1928.

L'association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et de sa Commission des Sports et des Techniques Sportives.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le Golf chez les sapeurs-pompiers, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des SDIS et de mettre en œuvre des actions permettant de concourir à l'organisation de rencontres Régionales et Départementales aux profits de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France.

Reconnue comme étant une discipline sportive parrainée par **La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France**, l'ANGSP organise, par ailleurs tous les ans, un Open National de Golf des Sapeurs-Pompiers et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des SDIS.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : ANGSP Service Départementale d'Incendie et de Secours Voie Husson 88 192 GOLBEY. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Adresse postale: Monsieur Fabrice PETIT Président de l'ANGSP 1, rue du réage 77700 MAGNY-LE-HONGRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition, Adhésion

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle telle que fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont les sapeurs-pompiers en activité à jour de leur cotisation fédérale.

Les membres associés sont notamment les Jeunes Sapeurs-Pompiers, les anciens sapeurs-pompiers, les sapeurs-pompiers ayant spécifiquement en charge les services d'incendie et de secours dans les entreprises et les services publics, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des Services d'Incendie et de Secours, des unions départementales et régionales et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France moyennant une cotisation.

Les membres de droit sont les personnes qui de par leur fonction représentent les institutions auxquelles est affiliée l'Association Nationale de Golf des Sapeurs-Pompiers.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'association, lesquels sont dispensés de cotisation.

Les membres donateurs. L'accès en qualité de "**Membre donateur**" est ouvert à toute personne physique ou morale qui soutient financièrement l'association et qui adhère aux buts de l'association.

Le statut de « Membre donateur » est honorifique, il n'ouvre droit à aucune prérogative au sein de l'Association. Il n'autorise pas la participation aux assemblées ni aux votes.

Article 7 : Adhésion - cotisation

L'admission des membres actifs est prononcée une fois par an par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont accessibles sur le site de l'association.

Pour conserver la qualité de membre la cotisation doit être payée au cours du premier semestre de l'année.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave. Avant toute radiation le Président de l'ANGSP informe l'intéressé qui peut fournir des explications au Conseil d'Administration.

TITRE III

Article 9 : Administration

a) Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres :

- 7 membres élus
- 1 membre de droit, le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ou son représentant

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans. Il est renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles et en cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs.

b) Le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé au moins de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un administrateur responsable de la commission des sports

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : Fonctionnement

1) Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

2) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. A cet effet un réviseur des comptes est nommé pour certifier de l'exactitude des comptes de l'année N-1.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

3) Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 11-2 relatif au fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

Ressources-Comptabilités-Dissolution

Article 11 : Ressources de l'association et remboursement de frais

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres

- Des cotisations de ses membres donateurs
- De subventions ;
- De recettes provenant de la vente de produits ;
- De services ou de prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels ;
- De toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur bénévole sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses par le trésorier de l'association.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un réviseur aux comptes pour une durée de 1 (une) année.

Article 13 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du

Signature :

Le Président

Par le Vice Président
Bernard Zepelius

